

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère du Travail, de l'emploi, de la
formation professionnelle et du
dialogue social

Arrêté du

relatif au plafonnement des frais de gestion et d'information des organismes agréés en
application des articles L. 6333-1 et L. 6333-2 du code du travail

NOR :

Le ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social,

Vu la partie VI du code du travail et notamment ses articles, R. 6333-13 et R. 6333-14 ;

Vu le décret n° 2005-850 du 27 juillet 2005 relatif aux délégations de signature des membres du Gouvernement ;

Vu le décret du 4 octobre 2012 portant nomination de la déléguée générale à l'emploi et à la formation professionnelle ;

Vu l'avis du Conseil national de l'emploi de la formation et de l'orientation professionnelle en date du XX décembre 2014,

Arrête :

Article 1^{er}

I- Le minimum des dépenses de frais de gestion, d'information, de conseil, d'accompagnement et d'études et recherches, mentionnés à l'article L. 6333-4 des organismes paritaires agréés pour la prise en charge du congé individuel de formation sont constitués par : est fixé à 7 % du montant des contributions affectées au financement du congé individuel de formation reçues au titre de l'exercice considéré.

II- Le maximum des dépenses de frais de gestion, d'information, de conseil, d'accompagnement et d'études et recherches, mentionnés à l'article L. 6333-4 des organismes paritaires agréés pour la prise en charge du congé individuel est fixé à 11 % du montant des contributions affectées au financement du congé individuel de formation reçues au titre de l'exercice considéré.

Article 2

L'ensemble des montants mentionnés à l'article 1 du présent arrêté s'entendent des montants portés en comptabilité, hors taxes.

Article 3

Les dispositions qui précèdent sont applicables à compter du 1er janvier 2015.

Article 4

Arrêté du 20 septembre 2011 relatif au plafonnement des frais de gestion et d'information des organismes collecteurs agréés au titre du congé individuel de formation en application du 5° de l'article L. 6332-7 du code du travail du code du travail est abrogé.

Article 5

La déléguée générale à l'emploi et à la formation professionnelle est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le XX décembre 2014.

Pour le ministre et par délégation :

La déléguée générale à l'emploi et à la formation professionnelle,
E. WARGON